L'ABEILLE.

IMPRIMÉ TOUS LES JOURS, PAR F. DELA[illegible]

NOUVELLE-ORLEANS,
Mardi, 5 Mai 1829.

EXTERIEUR.

HAITI.

(Extrait d'une lettre aux éditeurs de l'American.)

Port-au-Prince, 25 Mars.

"Le principal sujet de toutes les conversations entre les politiques de cette ville, est la négociation actuellement pendante entre Haïti et le consul français, relativement aux indemnités (dont on parle depuis si long-tems) à accorder aux anciens colons exilés. Vous aurez sans doute déjà appris que le consul général de France, M. de Maller, qui a résidé ici assez long-tems, est sur le point de retourner auprès de son gouvernement, et qu'une autre personne a été envoyée pour le remplacer. Ce successeur, M. de Mollien, qui est arrivé dans cette ville il y a quelques jours, est, dit-on, revêtu de pleins pouvoirs pour terminer définitivement l'affaire de l'indemnité des colons. Une négociation très-active a lieu en ce moment, entre lui et les officiers de ce gouvernement: on montre beaucoup d'anxiété concernant le résultat qu'elle aura. Plusieurs personnes de distinction de l'île et venues d'endroits très-éloignés, sont dans l'expectative. La plus parfaite harmonie paraît régner de tous les côtés.

Rien encore n'a transpiré qui puisse nous faire connaître d'une manière positive les dispositions de l'arrangement qui doit être consenti; mais j'apprends d'une source dont personne ne saurait soupçonner l'authenticité, que "la France propose "d'accorder à ce gouvernement, non seu- "lement les 25 ans (qui ont été demandés) "pour le paiement de la somme stipulée, "mais encore un tems bien plus long si "on le désire, à condition qu'on paie un "interet de 3 p. 0-0 par an." Les personnes les mieux informées des affaires politiques, disent aussi que la négociation n'est plus arrêtée que par la solution de cette question, savoir: *si, à l'avenir, il sera payé ou non [illegible] intérêt.* Le gouvernement haïtien pense que la somme stipulée originairement, avec les intérêts qui ont déjà été payés, suffisent pour indemniser les Colons de la perte des propriétés dont on les a dépouillés; mais trouvant trop rapprochée l'époque qui a été déterminée pour le paiement du principal, et à cause du dépérissement général du commerce et des revenus, il demande que cette époque soit reculée de quelques années, sans qu'il ait aucun intérêt à payer.

Nous nous attendons à toute heure à apprendre le résultat de la mission du nouveau consul. Dès qu'il sera connu d'une manière positive, je m'empresserai de vous le transmettre.

P. S.—27 [illegible]

Depuis que j'ai écrit ce qui précède, j'ai appris d'une source très authentique que les négociations prennent de plus en plus une tournure favorable; tout est encore caché au public.

FRANCE.

Paris, 1[illegible] Février.

Nous apprenons de Madrid que dix millions de réaux en lettres de change sur Paris viennent d'être expédiées au banquier de la cour d'Espagne dans notre capitale. La somme est assez ronde, et viendrait parfaitement à point pour soutenir le crédit un peu chancelant de S. M. C.; mais telle ne paraît pas être la destination de ces fonds.

Si nous sommes bien informés, le roi Ferdinand a reçu tout récemment une dépèche confidentielle de D. Miguel qui lui a été remise en mains propres au Pardo; l'usurpateur mandait à son oncle que le mécontentement des troupes était si grand sur tous les points du royaume, qu'il craignait une insurrection générale, et que l'argent seul pourrait empecher cette catastrophe. Le gouvernement espagnol est fort intéressé, on ne l'ignore pas, à consolider le gouvernement absolu en Portugal; des ordres ont donc été donnés sur le champ à M. Ballesteros, ministre des finances de S. M. C. pour envoyer de l'argent à Lisbonne. Le ministre s'est adressé à différentes maisons de Madrid, et ce n'est qu'au moyen d'opérations coûteuses qu'il a pu réunir la somme de 10 à 12 millions de réaux, non pas en argent, mais en traites sur Paris. Le produit suivra sa destination.

Déjà 20 autres millions de réaux envoyés de Paris à Madrid, il y a environ deux mois, ont été expédiés à Lisbonne. Ces 20 millions provenaient de la vente de *rentes perpétuelles*. En sorte que si les avis donnés au public sur la facilité avec laquelle il se laissait entrainer par l'appât d'un haut intérêt, à acheter des rentes d'Espagne, avaient auparavant pour objet de les écarter de l'abime où devait les plonger le système du gouvernement espagnol, on peut y ajouter maintenant que l'argent français, après avoir servi d'abord à soutenir l'absolutisme de Ferdinand, sert à consolider D. Miguel dans son usurpation; et cela, lorsque l'Angleterre, quoiqu'on sache bien qu'elle protège l'usurpation par d'autres moyens, lui a toujours refusé de l'argent: on en a eu la preuve lorsque M. Lamb fit retourner à Londres le bâtiment qui portait une partie de l'emprunt contracté sous la garantie de l'Angleterre; emprunt qui fut annulé.

Nous n'ignorons pas que le gouvernement français reste étranger à toutes ces manœuvres; il les déplore peut-être en secret. Espérons donc que nos petits capitalistes, aujourd'hui prévenus, ne voudront plus que l'on batte monnaie pour D. Miguel à la bourse de Paris.

(Jour. du Commerce.)

FEUILLETON.

TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Jean-Pierre Reitreit et Jean-Pierre Fabarou, qui devaient comparaître le 16 Février, devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), ne seront jugés qu'aux prochaines assises. La Cour, sur la demande de leur défenseur, a ordonné le renvoi. Un des témoins que l'on avait déjà entendu a raconté le fait suivant:

"Jean-Pierre Reitreit aperçut, en rôdant autour d'une métairie, un cochon qu'il résolut d'enlever. Mais avant l'exécution de son projet, les propriétaires de cet animal le jugeant assez gras, le firent tuer. Un soir ils donnèrent asile à l'un de ces montagnards qui vont de ville en ville montrer la docilité des chameaux et les grimaces des singes. Cet homme mit un ours à la place du cochon. Cette même nuit, Reitreit est tenté de consommer son vol. Il entre dans la loge de dom pourceau. Messire l'ours au même instant s'élance sur lui en poussant un affreux grognement, et laisse sur son dos l'empreinte de ses griffes; on juge quelles durent être la frayeur et la surprise du voleur."

COUR DE JUSTICE CRIMINELLE DE LA CORSE.
(Bastia.)

Aventures romanesques d'un Corse et de sa fille, impératrice de Maroc.—Accusation de vol.

La cause suivante, dont les détails et les antécédens ont vivement excité la curiosité publique, a été jugée à l'une des dernières audiences de la cour de justice criminelle de Corse.

Vers 1760, le sieur Franceschini, habitant de la Balagne (Corse), de retour de l'île de Sardaigne, où il venait de se marier, fut capturé avec sa nouvelle épouse par un corsaire algérien. Conduits à Alger, les deux époux furent, comme tous les esclaves chrétiens, exposés en vente et achetés par un riche particulier du lieu. Franceschini ne fut point séparé de son épouse dont il eut deux garçons et une fille nommée *Davia*. Il [illegible] merite [illegible] il parvint [illegible] bonnes grâces [illegible] ramasser une fortune assez considérable. Franceschini [illegible] de retourner en Corse avec sa famille.

Chargé des présens du pacha et [illegible] lorsqu'un corsaire de Maroc l'arrêta, le dépouilla et réduisit en servitude toute la famille qu'il emmena à Maroc. Là, ils furent de nouveau vendus à l'un des plus puissans seigneurs, et Franceschini obtint de nouveau la faveur de n'être point séparé des siens. Bientôt [illegible] la bienveillance de ce nouveau maître, au [illegible] l'accueillit avec intérêt [illegible] famille. [illegible] Davia [illegible] Ses charmes frappèrent l'empereur, et de riches présens dont Franceschini fut comblé ne lui permirent pas de douter des sentimens qu'inspirait à l'empereur à l'égard de sa fille.

Franceschini était pourtant tourmenté du désir [illegible] dans sa patrie. Il demanda cette faveur à l'empereur, qui la lui accorda, à condition qu'on lui laisserait la jeune Davia, qu'il promit de faire élever à sa cour. La condition était dure, mais il fallait l'accepter: la famille fut obligée d'y consentir, elle partit et parvint [illegible] Corse.

Cependant, [illegible] Franceschini ne pouvait supporter l'humiliation et la douleur d'avoir laissé sa fille dans un sérail. Il conçoit le projet hardi d'avoir par la force ce qu'il n'aurait pu obtenir par les prières et les supplications. Il arme un corsaire et avec plusieurs de ses parens dévoués il se dirige vers Maroc [illegible] de la famille impériale, et [illegible] sa fille [illegible] Il débarque à Salé; mais il est atteint d'une maladie et succombe en peu de jours. Privée de son chef, l'expédition ne put continuer son entreprise, et rentra en Corse.

Depuis long-tems on n'avait plus de nouvelles de Davia, lorsqu'en 1786 des agens des empereurs de Maroc vinrent en Corse chercher la famille Franceschini. [illegible] Davia était devenue impératrice. [illegible] deux fils suivirent les agens et étant arrivés à Maroc, ils furent reçus avec tous les honneurs dus aux princes de la famille impériale. L'impératrice demanda la permission de rester auprès de sa mère et de ses frères; l'empereur y consentit et leur donna pour résidence un palais avec cinq cents esclaves.

Davia, à qui son époux avait reconnu un mérite supérieur, était consultée sur les affaires de l'empire. Dans une de ces révolutions de palais, si fréquentes dans les cours des Turcs, l'empereur fut empoisonné par son fils qui lui succéda. Davia n'en fut pas moins respectée par l'usurpateur et traitée en impératrice. En 1802 elle fit un voyage à Larache, où elle mourut de la peste. Sa mère continua à vivre à Maroc avec son fils Augustin; l'autre fils, consul général de Maroc à Gênes, y était décédé en laissant un fils appelé Jacques-Marie, qui se retira en Corse. La mère de l'impératrice étant aussi décédée, Augustin s'empara de sa succession et retourna dans sa patrie en 1822. Tout le monde le croyait chargé de richesses, car il revenait d'un pays que sa sœur avait gouverné.

Les employés des douanes, sans égard pour le beau-frère d'un défunt souverain, visitent ses malles: ô surprise! on y trouve des sacs remplis de sable, des casserolles, des chaînons en fer et quelques autres vieux meubles. Son neveu, Jacques-Marie, l'accueillit néanmoins avec empressement, et ils vécurent ensemble pendant quelques mois. Mais une rumeur sourde désignait toujours le nouveau venu comme possesseur de richesses considérables. Ayant fait un voyage dans une commune voisine, avec son neveu, le sieur Augustin apprit à son retour que pendant la nuit ses malles avaient été enlevées et enfoncées, et qu'on les avait retrouvées auprès du village: la femme du sieur Jacques Marie disait que le vol avait été commis par des malfaiteurs qui s'étaient introduits furtivement chez elle. Le sieur Augustin soupçonna ses parens d'être les auteurs de cette spoliation; il se sépara d'eux, et les parties intentèrent, au civil, des procès à raison de leurs prétentions respectives sur les successions paternelle et maternelle. Ces instances furent suspendues par un compromis, dans lequel elles consentirent à faire juger leurs contestations par des arbitres. Ceux-ci condamnèrent le sieur Augustin à payer la somme de 13,000 francs à son neveu.

Il paraît que, mécontent de cette décision, le sieur Augustin dénonça son neveu et sa nièce comme les auteurs du vol commis à son préjudice deux années auparavant: il disait qu'on lui avait dérobé des pierreries, 500 piastres d'Espagne, plusieurs titres de créances, etc.; une procédure s'instruisit, à la suite de laquelle Jacques Marie fut mis hors d'accusation, et sa femme renvoyée à la cour de justice criminelle sous la prévention de vol commis avec des circonstances aggravantes.

Mais la cour, sur les plaidoiries de Mes. Casabianca et S[illegible]zoni, l'a déclarée non coupable et a ordonné sa mise en liberté.

Marine.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

Arrivés.

Bateau à vapeur Dolphin, Witson, des Natchitoches avec 2 chalans à la remorque—chargement 18 balles coton à Tolédano et Gaillard, 77 à White, 28 à Peyroux, Rivarde & co. 30 à Plauché et Courcelle, divers articles à Soher, Goodman & co.—40 passagers.

Bateau à vapeur Integrity, Reynolds, des Opelousas—avec 25 balles coton à Wilkins et Linton, 53 à Tolédano et Gaillard, 9 à Lee, Williams et [illegible] 21 [illegible] et J Dick, 31 do 11 rouleaux plomb [illegible] passagers.

Bateau à vapeur Florida, Laurent, du Bayou [illegible] avec 521 balles coton à Lee & William; Plauché & Courcelle; P Dubertrand; F A Blanc; [illegible] Hagan & co. A Larequier; A & Z Cavelier; [illegible] Morris; Peroux, Rivarde et co. et à or. dre—84 passagers.

Entrés.

Navire [illegible], Stone, de Liverpool, avec 363 [illegible] 166 tonneaux sel, 3 bts porter à [illegible] et Sloane, 88 paniers faïence [illegible] co. [illegible] Lockhart et co. [illegible] Liverpool.

[illegible] de Boston.

[illegible] Newall, de New-York.

[illegible] Saint Anna, Sawsald, de Gracias à Dios.

[illegible] Young, de Newburyport, avec des [illegible]

[illegible] Putnam, Brown, de la Havane, [illegible]

[illegible] Débeel, de la Havane, avec [illegible] fruits à S G Blanchard, S Cucullu.

[illegible] tirage pour cette saison, DE LA LOTERIE DE L'EGLISE CATHOLIQUE DE BATON-ROUGE.

[illegible] classe pour 1829. Le tirage aura [illegible] le Samedi 16 Mai. PROSPECTUS.

[illegible]

J. VIGNAUD, L. VIDAL, [illegible] *Administrateurs.*

Prix des Billets.

Billets entiers $4, demi $2, quart $1. Livrets de neuf billets (garantis de ne pas tirer moins de $16 56, les demis et quarts en proportion. [illegible] On peut se procurer les billets [illegible] Au Bureau des Administrateurs, No. 63, coin des Rues Chartres [illegible]

AVIS.—Le soussigné, ayant transporté son bureau à la rue St. Pierre, No. 90, entre Bourbon et Royale.
28 avril—3 GEO. A. WAGGAMAN.

MAISON A VENDRE.

CETTE maison est située sur le canal Carondelet au coin de la rue Tremé. Elle est batie en bois et composée de deux grandes chambres, deux cabinets et deux galeries, l'une sur le devant et l'autre sur le derrière, sur un terrain de la Corporation, ayant 240 pieds de face sur le dit canal, et 90 à 115 pieds de profondeur; il forme un ilet et est entouré en pieux debout:—S'adresser à cette imprimerie pour les conditions.
21 Avril

THEATRE D'ORLEANS.

MARDI, 5 MAI 1829.

(A la demande de plusieurs habitants.)

LA DAME BLANCHE,

Opéra en trois actes, paroles de Scribe, chef-d'œuvre de musique de Boyeldieu. Cet ouvrage sera orné de tout le spectacle dont il est susceptible. Suivi de

L'Héritière,

Vaudeville en un acte, de Scribe et G. Delavigne.

Incessamment—La première Représentation de *Leycester*, ou *le Chateau de Kenilworth*, opéra nouveau en trois actes, musique d'Auber.

L'Art de se faire aimer de son mari, vaudeville nouveau en deux actes, de Scribe.

En attendant—*L'Espion*, drame nouveau du Théatre Français, tiré du roman de Mr. Cooper—*La Dame du Lac*, opéra nouveau, de Rossini, orné de quatre décorations entièrement nouvelles, peintes par Mr. Develle.

AVIS.—Le soussigné offre à vendre 25 petits barils d'olives fraiches, reçus par les derniers arrivages de la Havane.

ANTONIO DORDAL,
Rue St. Pierre, au-dessous de la maison de Mde. Avart. 4 mai

COUR DE PAROISSE pour la paroisse et [illegible] de la Nouvelle-Orléans—ce 29 Avril 1[illegible]
Présent l'honorable James Pitot.

Francisco Macias vs. ses créanciers } SUR la lecture et l'enrégistrement de la pétition et des documens relatifs à cette affaire, il est ordonné par la Cour qu'une réunion des créanciers dudit pétitionnaire ait lieu, en pleine Cour, le 21ème. jour de Mai 1829, à 10 heures du matin, à l'effet de délibérer sur l'objet de ladite pétition; et jusqu'à cette époque, toutes poursuites contre sa personne et ses biens sont et demeurent suspendues.—Je certifie l'extrait ci-dessus conforme.

30 avril—6 Thos. S. KENNEDY—Greffier.

A VENDRE.—Une jolie petite négesse âgée de 13 ou 14 ans; depuis neuf ans dans le pays. Elle est d'une fidélité à toute épreuve, et est garantie des vices et maladies prévus par la loi.

Pour les conditions s'adresser au bureau de l'Abeille, 27 avril.

Avis au Public de tous les Etats-Unis.

AYANT été depuis le commencement de 1824, sans cesse occupé de changemens dans la construction des Moulins à Scies, je crois devoir, d'après un mûr examen des lois des Etats-Unis relatives à l'encouragement des arts; je crois devoir, dis-je, informer le public de tous les Etats Unis, que je réclame du gouvernement fédéral, le droit exclusif de faire usage d'un mouvement de scies, de moins de 16 pouces de long. D'après les renseignemens que j'ai eus de toutes les personnes expérimentées dans cette partie que j'ai puconsulter, on a généralement cessé de se servir des mouvemens de 18 et de 20 pouces, pour en employer de 24, de 30 et même de 36 pouces; parce qu'on croit que plus le mouvement est long, et plus il y a d'avantage. Par ma propre expérience, je me suis convaincu du contraire; j'ai reconnu que le mouvement le plus court est le meilleur, pourvu toute fois qu'il soit supérieur à la distance de deux dents des scies. Je prie les honorables juges et notables de toutes les paroisses des Etats-Unis, de jeter un coup d'œil sur les moulins établis dans leur paroisse, et de noter particulièrement la longueur du mouvement des scies. Je considérerai comme faisant usage de ma découverte, tous ceux qui se serviront de scies ayant moins de 16 pouces de mouvement.

Placide Plauché.

N. B. Comme l'article ci-dessus me paraît être d'un intérêt général, je prie ceux de MM. les Editeurs (dans cet Etat comme dans les autres) qui auraient quelque place dans leurs colonnes, de vouloir bien le répéter.
8 mars

AVIS.

ATTENDU que Samuel S. Wheeler s'est adressé à moi, demandant la [illegible] de deux obligations souscrites par lui, la première, le 1[illegible] Avril 1828, comme Shérif de la paroisse de la Fourche Intérieure, conjointement avec Henry K. Knoblock et Jean Louis Labadie, & [illegible] comme cautions; la seconde, le 1[illegible] Avril 1828, comme Collecteur des taxes de ladite paroisse, conjointement avec John Maranges et Aubin B. Thibodeaux, comme cautions.

[illegible] donné à toutes personnes intéressées d'avoir à fournir par écrit au bureau du Secrétaire d'Etat, dans les [illegible] jours qui suivront la publication de cet avertissement, les raisons pour lesquelles lesdites obligations ne seraient pas levées et annulées.

Donné sous ma main et le sceau de l'Etat dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le [illegible] de Mars mil huit cent vingt-neuf et la cinquante-troisième année de l'Indépendance des Etats-Unis d'Amérique.

P. DERBIGNY, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
[illegible] A. WAGGAMAN, *Secrétaire d'Etat.*
31 mars

AVIS.

ATTENDU que William C. Randall s'est adressé à moi, demandant que l'obligation qu'il a souscrite le vingtième jour de [illegible] mil-huit-cent-vingt sept, comme annotateur des hypothèques de la paroisse de l'Ascension, conjointement avec David A. Randall, comme caution, soit levée et annulée.

Avis est donné à toutes les personnes que cela peut intéresser, d'avoir à présenter, dans quatre-vingt dix jours à compter de la date de la dernière publication des présentes, au bureau du Secrétaire d'Etat, les raisons pour lesquelles lesdits engagemens ne seraient pas annulés et les hypothèques légales qui en résultent ne seraient pas levées et éteintes.

Donné à la Nouvelle-Orléans, sous ma signature et mon sceau, ce deuxième jour d'Avril mil-huit cent vingt neuf et dans la cinquante-troisième année de l'Indépendance des Etats Unis d'Amérique.

P. DERBIGNY, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Par le Gouverneur,
GEORGE A. WAGGAMAN, *Secrétaire d'Etat.*
4 avril—1m

CHAPEAUX de Castor supérieurs à tout ceux arrivés précédemment à vendre en gros et en détail par le soussigné.
10 Jan. L. DEBERGUE.

VENTES A L'ENCAN.

Par François Dutillet.

IL sera vendu Jeudi, le 7 de Mai, à 3 heures et demie, dans la rue Condé, entre Dumaine et Ste. Anne, un assortiment de meubles consistant en Lits, Tables, Chaises, Glaces, Sophas, Pendules, quelques marchandises sèches et verreries. Le tout sera vendu sans réserve. 5 mai

Par J. Le Carpentier.

IL sera vendu, Mercredi 6 Mai, à 10 heures précises du matin, à son encan, pour compte de qui il appartiendra, 3 balles Brin, légèrement avariées. 5 mai.

PAR F. DUTILLET.

IL sera vendu le 21 de Mai prochain, à midi, à la Bourse Hewlett, par ordre de la Cour des Preuves de la paroisse St. Bernard, provenant de la succession de feu Mr. François Garic,

UNE MAISON, située rue Bourbon, entre les rues Conti et Bienville, batie sur un Terrain de 40 pieds de face sur 50 pieds de profondeur, mesure française.

CONDITIONS:—Un tiers comptant, un tiers à six mois, et un tiers à un an de terme, avec billets endossés à la satisfaction du juge de la paroisse St. Bernard, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.

L'acte de vente sera passé par Mr. J. Arnaud, notaire public, aux frais des acquéreurs.
18 avril—6

VENTE PAR LE MARSHALL.

Pérault et Pascal vs. A. H. Smith.—Beardslee vs. Le même.

EN vertu de deux writs de *fieri facias*, à moi adressés par l'hon. G. Préval, juge associé de la cour de cité, j'exposerai en vente, vendredi 15 courant, à midi au café de la Bourse, encoignure des rues St. Louis et de Chartres—Un cheval, saisi dans les affaires ci-dessus.
5 mai L. DAUNOY, marshal

VENTE PAR LE MARSHAL.

Louis Mathiews h.d.c.l. *contre* Frisbee Freeland.

EN vertu d'un writ de *fieri facias*, à moi adressé, par l'hon. G. Préval, juge associé, j'exposerai en vente, le 13 de Mai, à 4 heures, chez le défendeur, au fond de la rue Julie une certaine quantité de piquets, de bardeaux et de lattes, saisis dans l'affaire ci-dessus.
4 mai: Ls. DAUNOY—Marshal.

VENTE PAR LE MARSHALL.

P. S. Newton vs. Mary Conelly; Hall & Adams vs. le même; J. Spinner vs. le même; le Maire, les Aldermen et les habitans vs. le même.

EN vertu de quatre *writs* de *fieri facias*, à moi adressés, par l'hon. G. Préval, juge associé, j'exposerai en vente le Mercredi 6 Mai, à 4 heures P. M., vis-à-vis le bureau du Marshall de cette ville, rue Ste. Anne, entre Conde et Royale,—6 douzaines de chaises, 4 bois de lit, matelats, draps &c.; une commode, des tables d'acajou pour diner, tables à thé, deux armoires, un corps de tiroirs, trois miroirs, 3 garde-feu, une pelle et autres fournitures de menage, saisis dans les affaires ci-dessus.
27 avril L. DAUNOY, *Marshall.*

AVIS.—La société qui existait entre Y. Lemonier & P. Forestier, sous la raison de FORESTIER & Co., est dissoute d'un consentement mutuel. Forestier reste seul chargé des affaires, et continuera sous la même raison.
4 mai FORESTIER & Co.

AVIS—ATTENDU qu'Alexandre Williams shériff et collecteur de taxes pour la paroisse d'Ouest Baton-Rouge, s'est adressé à moi, à l'effet d'annuler les deux obligations qu'il a souscrites le onzième jour de Février mil huit cent vingt sept, comme principal, conjointement avec Victor Hébert, Ursin Landry et Onéziphort Bernard, ses sécurités; et d'une obligation qu'il a souscrite le vingt-cinquième jour de Février mil huit cent vingt huit, comme principal, conjointement avec J. B. Hebert et Onéziphort Bernard, ses cautions;

Avis est donné par le présent, à toutes personnes intéressées de déduire, par écrit, au secrétariat de l'état, dans le délai de quatre-vingt dix jours, à dater de la dernière publication du présent, les raisons pour lesquelles lesdites obligations et hypothèques ne seraient pas levées et annullées.

Donné sous ma signature et le sceau de l'Etat dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le vingtième jour de Février 1829.

P. DERBIGNY, *Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.*
Par le Gouverneur: GEORGE A. WAGGAMAN.
28 avril *Secrétaire d'Etat*

POUR HAMBOURG.—Passage seulement.

Le navire paquebot JOHN ADAMS, capt. Aderton, partira d'ici au 13 du mois prochain. Les passagers pourront être parfaitement traités. Pour les conditions, s'adresser, [illegible] vis-à-vis la rue Toulouse, ou à
[illegible] J. H. FIELD.

POUR TAMPICO.

Le navire français EUGENIE, capt. Gerard, partira le 10 Mai. Pour fret ou passage, ayant de bons emménagemens, s'adresser au capt. à bord, ou à
[illegible] T. NICOLET & Co.

POUR PHILADELPHIE.

Le brick paquebot FRANKLIN, capt. Kaye, prend en ce moment son chargement à la côte, et partira d'ici au 10 de Mai. Pour quelques légers frets, ou passage, s'adresser à
1er. mai. WHITALL, JAUDON & Co.

POUR LES BRASSOS DE ST. YAGO.—(Rio Grande.)

La goëlette paquebot fine voilière ELIZABETH, capt. Case, sera promptement expédiée. Pour fret ou passage, ce bâtiment ayant de beaux emménagemens, s'adresser à JOHN P. PAYSON. [29 avril.]

POUR TAMPICO.

Le beau brick fin voilier MORO, A 3, cap. Henry Bradley, a une partie de son chargement engagée et sera promptement expédié. Pour fret ou passage, ce bâtiment ayant de bons emménagemens, s'adresser à
28 avril. ANT. DOLHONDE.

POUR VERA-CRUZ.

Le joli brick doublé en cuivre AMO PALMER, Paine, ayant une grande partie de son chargement prête, partira sous peu.—Pour fret du reste, ou pour passage, ce brick ayant de forts beaux emménagemens, s'adresser à bord, un peu plus haut que le Ferry, ou à
28 avril. J. W. ZACHARIE.

POUR BORDEAUX.

Le fin voilier trois mâts MILTON, capitaine Webb, doublé, chevillé en cuivre, et complètement armé, fera voile pour ledit port le 25 courant.

Pour passage seulement, possédant de très beaux emménagemens,
S'adresser à D. G. BORDUZAT et Co.
13 Avril. Rue Royale No. 180

BEURRE & GRAISSE.—35 fréquins de Beurre dit Goshen, première qualité, arrivé par le navire Illinois, et 60 barils graisse, à vendre par
E. LANE & Co.